

N° 468  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mars 2024

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à autoriser le remboursement de la licence sportive sur prescription médicale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrick KANNER, Jean-Jacques LOZACH, Mmes Marie-Pierre MONIER, Colombe BROSSEL, M. Yan CHANTREL, Mmes Karine DANIEL, Sylvie ROBERT, MM. David ROS, Adel ZIANE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Christophe CHAILLOU, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEIROU, Audrey LINKENHELD, Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Pierre-Alain ROIRON, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Michaël WEBER,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La lutte contre l'obésité constitue l'un des enjeux majeurs de santé publique actuels. Cette pathologie est en augmentation constante. De nombreuses comorbidités et un taux de mortalité élevé sont associés à l'obésité : augmentation du risque de maladies cardio-vasculaires, de diabète et de nombreuses formes de cancers. Il a été démontré plus récemment que les personnes en situation d'obésité étaient aussi plus sujettes aux formes graves de Covid-19.

Son impact sur la santé et son coût économique et social sont donc considérables.

La dernière étude sur le sujet, à l'initiative de la Ligue contre l'obésité, coordonnée par des chercheurs de l'Inserm et du CHU de Montpellier, a été publiée en février 2023. Elle indique que près d'un français sur deux serait en surpoids et une personne sur six, en situation d'obésité. Dans le Nord, plus de 22 % de la population serait atteinte d'obésité.

La littérature scientifique révèle également que le surpoids et l'obésité sont généralement plus fréquents dans les catégories sociales défavorisées (51 % des ouvriers sont en surpoids et 18 % en situation d'obésité, tandis que les cadres ne sont que 35 % en surpoids et 9,9 % en situation d'obésité).

La prévention constitue l'une des clés de la lutte contre l'obésité et les interventions portant sur le mode de vie sont assurément le premier pilier de la prise en charge de cette maladie. Pour lutter contre ce problème de santé publique, il convient d'abord de favoriser la pratique sportive et l'activité physique régulière des personnes en situation de surpoids et d'obésité ; néanmoins cette solution naturelle et non médicamenteuse s'avère difficile à mettre en œuvre, notamment du fait d'un manque d'information en direction des personnes concernées et du coût non négligeable de la pratique d'activités physiques et sportives pour des personnes de catégories sociales défavorisées.

Les bénéfices de la pratique sportive sont reconnus tant sur le plan physique que sur le plan psychique. C'est d'ailleurs sur ce postulat que

repose le décret du 30 décembre 2016 qui a mis en place la possibilité de prescription, par le médecin traitant, d'une activité physique adaptée ; celle-ci est malheureusement réservée aux patients atteints d'affection de longue durée ainsi que, depuis mars 2022, à celles souffrant de maladies chroniques.

Pour aller plus loin dans cette politique de santé publique et permettre aux personnes en situation d'obésité ou en simple situation de surpoids de vaincre leur réticence à adhérer à des clubs sportifs, cette proposition de loi prévoit une prise en charge de la licence sportive, après prescription du médecin traitant, dans des conditions plus larges qui seront précisées par décret. Une ouverture accrue de ces possibilités de « prescriptions physiques et sportives » permettrait de prévenir davantage l'obésité mais éventuellement aussi d'autres pathologies, d'éviter de nombreuses maladies chroniques et d'engendrer des économies considérables dans la prise en charge de celles-ci par l'assurance maladie.

Ainsi, l'article unique de la proposition de loi prévoit, dans le cadre de la prévention des maladies, de la perte d'autonomie et des facteurs de risques, le remboursement de la prise d'une licence sportive, après prescription médicale d'une activité nécessitant la délivrance d'une licence par une fédération sportive. Il reviendra au pouvoir réglementaire de préciser les conditions de remboursement de cette licence : prise en charge partielle ou totale de son montant, éventuelle condition d'âge du patient, prise en compte des antécédents médicaux.

## **Proposition de loi visant à autoriser le remboursement de la licence sportive sur prescription médicale**

### **Article unique**

- ① I. – Le chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1172-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1172-2.* – Dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention tout au long de la vie, des maladies et de la douleur, des traumatismes et des pertes d'autonomie, le médecin traitant peut prescrire l'exercice d'une activité physique et sportive dans une association affiliée à une fédération sportive agréée par l'État. Le montant de la licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 du code du sport acquitté par la personne à qui cette activité est prescrite est pris en charge dans des conditions fixées par décret. »
- ③ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.